



Jour de grève et paiement du 11 novembre, attention aux arnaques !

Chères, Chers Camarades,

La CGT a appelé à une journée de mobilisation nationale interprofessionnelle le jeudi 10 novembre, veille du 11 novembre qui est un jour férié. Afin de préserver les droits des salarié.es et des agent.e.s publics et de déjouer les tentatives d'abus des employeurs, nous rappelons dans ce droit en liberté quelles sont les règles relatives au paiement des jours fériés chômés.

Lorsque les jours fériés sont chômés dans l'entreprise ou dans l'administration, les salarié.es ne doivent subir aucune perte de salaire ou de traitement.

La seule condition posée dans le Code du travail pour le maintien de salaire est une ancienneté minimale de 3 mois (L. 3133-3).

Malgré cela, certains employeurs tenteront à coup sûr de profiter de ce hasard du calendrier pour tenter de priver les salarié.es en grève le 10 novembre, de leur rémunération pour le jour du 11 novembre, en se fondant sur des arguments qui ne tiennent pas la route dont voici quelques exemples.

1. Avant, il existait une condition de présence dans l'entreprise la veille et le lendemain du jour férié (en jour ouvré) pour bénéficier du maintien de salaire. Cette condition n'existe plus dans le Code du travail. Certaines conventions collectives, qui n'ont pas été mises à jour, prévoient encore cette condition, mais puisqu'elle est moins favorable que la loi, elle ne doit pas s'appliquer. **Être en grève la veille d'un jour férié ne prive donc pas le ou la salarié.e du paiement de son jour férié chômé.**

Pour les agents publics, il n'y a aucune condition pour le paiement de jours férié chômés.

2. Que ce soit dans le secteur privé ou dans les services publics, un employeur pourrait également prétendre que la grève se poursuit jusqu'à la reprise du travail, pour priver le ou la salarié.e du paiement du jour férié, voire de son weekend ! En effet, lorsqu'une période de grève comprend un jour férié, le salarié gréviste n'a pas le droit au paiement de son jour férié. Mais si la grève ne concerne que le 10 novembre, l'employeur ne peut pas retenir la rémunération du 11 novembre et du weekend qui suit.

Nous invitons donc tous les salarié.es et les agent.e.s publics à bien vérifier leur fiche de paie de novembre ! En effet, les employeurs risquent de ne pas se priver de retenir les rémunérations des salarié.es, en espérant que personne ne s'en rendra compte.

Attention toutefois, la question des jours fériés et plus généralement celle du temps de travail es très souvent renvoyée à la négociation collective et peut connaître des particularités selon la branche, le secteur d'activité, le statut de l'entreprise ou du salarié et selon la fonction publique. Il se peut donc que, dans certains cas, d'autres règles soient applicables.

En cas de difficulté, vous pouvez contacter l'animateur DLAJ de votre UD ou de votre fédération.

Fraternellement,

Le pôle DLAJ confédéral